



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° G2410131		CO	
Décision attaquée : 15 novembre 2023 de la cour d'appel d'Agen			

Mme [X] [L] [A] C/ Mme [N] [O] _____	
rapporteur : Anne de Lacaussade	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	M2 : agrément d'une cession de parts en Sarl - B1 et B2 : possibilité pour la société ou le cédant d'invoquer l'absence de notification du projet de cession à autrui M3 : agrément d'une cession de parts en Sarl

	- B1 et B2 : application de la procédure d'agrément dans le cas où l'ensemble des cédants et gérants ont été partie à une promesse de cession et que le projet a été approuvé en assemblée générale ? - B3 et B4 : application de l'article L. 223-14 du code de commerce en cas de transformation concomitante à la cession en Sas ? M4 : révocation judiciaire d'un dirigeant de Sas - B1 : absence de caractérisation que les statuts de la société prévoyaient une telle mesure M5 : rejet de demandes pécuniaires à la suite de l'annulation d'une cession de parts sociales - B3 : infirmation sur appel incident d'un chef de dispositif du jugement de première instance non sollicitée dans le dispositif des conclusions.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	M1 (B1 et B2) M2 (B1 et B2) M5 (B1 et B2)
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audiencée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur	☐ Oui

Judilibre	☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. et Mme [W] étaient associés et co-gérants de la Sarl [W], dont le capital social, de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales, était détenu par moitié par chacun d'eux.

Le 28 mai 2019, selon protocole d'accord portant promesses synallagmatiques de cession de droits sociaux de la Sarl [W], M. et Mme [W] se sont engagés à céder leurs parts sociales à Mme [A], et cette dernière à les acquérir, moyennant le prix ferme et définitif de 360 000 euros.

La première cession, portant sur les 50 parts sociales de Mme [W] pour un montant de 180 000 euros, payable en 120 mensualités de 1 500 euros chacune à compter du 1^{er} juillet 2020, devait intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2019 et la seconde, portant sur les 50 parts sociales de M. [W] pour un montant de 180 000 euros, payable en 120 mensualités de 1 500 euros chacune à compter du 1^{er} juillet 2024, devait intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

Pris en son article 7, intitulé « Gestion et fonctionnement de la société », le protocole d'accord dispose :

7-1 Transformation en Sas

Concomitamment à la première cession de parts sociales, la Sarl [W] fera l'objet d'une transformation en Sas [W] [...]

7-2 Modification de la gérance

A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme [W] démissionnera de ses fonctions de co-gérante, M. [W] sera nommé président et Mme [A] sera désignée directrice générale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 de la Sarl [W], les associés ont, notamment, :

- agréé le projet de cession des parts sociales et dit que l'acte de cession sera constaté par acte sous seing privé de ce jour,
- pris acte de la perte de la qualité d'associée de Mme [W] et de l'acquisition de la qualité d'associée de Mme [A] à compter du 1^{er} juillet 2019,
- pris acte de la démission de M. et Mme [W] de leur qualité de co-gérants à compter du 30 juin 2019,
- décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée et la nomination de M. [W] en qualité de président et de Mme [A] en qualité de directrice générale à compter du

1^{er} juillet 2019.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne, notamment, :

- ordre du jour

Le président propose de transformer la Sarl en Sas à compter du 1^{er} juillet 2019 [...]. Les associés décident de nommer M. [W] en qualité de président et Mme [A] en qualité de directrice générale de la société sous sa nouvelle forme à compter du 1^{er} juillet 2019.

- troisième résolution

Considérant le projet de cession de parts sociales par lequel Mme [W] se propose de céder à Mme [A] ses parts sociales [...], l'assemblée des associés agréée

le projet de cession. En conséquence, Mme [A] prend la qualité d'associée à compter du 1^{er} juillet 2019 [...] Par la réalisation de cette cession, Mme [W] perd sa qualité d'associé et se retire de la société à compter du 1^{er} juillet 2019 [...]. L'acte de cession sera constaté par acte sous seing privé du même jour [...].

- sixième résolution

L'assemblée générale [...] décide de transformer la société en Sas à compter du 1^{er} juillet 2019.

- onzième résolution

L'assemblée générale [...] constate que la transformation de la société en Sas est définitivement réalisée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le 30 juin 2019, Mme [W] a cédé à Mme [A] les 50 parts sociales qu'elle détenait dans la Sarl [W] selon les termes initialement convenus.

L'acte mentionne l'agrément de la cession par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du même jour et, par application de l'article 1424 du code civil, l'intervention à l'acte de M. [W], conjoint commun en biens de la cédante, qui donne son consentement à la cession sans se porter co-cédant.

Le même jour également, les statuts de la Sas [W] ont été mis à jour à compter du 1^{er} juillet 2019 suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019. Ils disposent, notamment, en leur article 19, intitulé : « directeur général » :

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune Indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale, - exclusion du Directeur Général associé.

La société La Distellerie de la Tour est désormais présidente de la société, après avoir été cessionnaire des parts sociales de M. [W], lequel a quitté la direction de l'entreprise.

Entre-temps, le 8 février 2022, soutenant que les mensualités destinées à payer le prix de cession étaient payées par le débit des comptes courants d'associés, la société a assigné Mme [A] devant le tribunal de commerce d'Auch sur le fondement de l'article L. 223-14 du code de commerce en annulation de la cession de parts et condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le 4 avril 2022, Mme [A] a assigné Mme [W] devant le même tribunal sur le fondement de l'article 1630 du code civil pour obtenir sa condamnation à lui restituer le prix de cession, soit la somme de 31 500 euros, et à lui payer 40 000 euros de perte de plus-value et 20 000 euros de pertes de dividendes à venir.

Après que les deux affaires ont été jointes par une ordonnance du 22 avril 2022, le tribunal, par un jugement du 21 octobre 2022, :

- a donné acte à Mme [W] de son intervention volontaire ;
- a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Mme [A] ainsi que les demandes de médiation et de sursis à statuer ;
- a prononcé l'annulation de la cession de parts sociales de la société, intervenue le 30 juin 2019 entre Mme [W] et Mme [A] ;
- a condamné Mme [W] à rembourser :
- à Mme [A] les sommes versées en règlement du prix de cette cession dans la limite du compte courant positif ouvert dans les comptes de la société au nom de Mme [A],
- à la société les sommes perçues au-delà de ce compte courant positif ;
- a révoqué Mme [A] de son mandat de directrice générale ;
- a débouté les parties de leurs plus autres demandes.

Par un arrêt du 15 novembre 2023, la cour d'appel d'Agen, confirmant le jugement pour le surplus, :

- l'a infirmé des chefs :
- de la condamnation de Mme [W] à rembourser à Mme [A] les sommes versées en règlement du prix de la cession de parts de la société intervenue 30 juin 2019,
- de la condamnation de Mme [W] à rembourser à la société [W] les sommes perçues au-delà du compte courant positif,
- du rejet de toutes les demandes de la société et de Mme [W],
- statuant à nouveau de ces chefs :
- a rejeté les demandes de Mme [A] au titre de la garantie du non-respect de la procédure d'agrément d'associé, de la restitution du prix de cession, de la perte de plus-value et de la perte de dividendes à venir ;
- a condamné Mme [A] à payer à la société la somme de 4 500 euros à titre de dommages et intérêts.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [A], composé de cinq moyens.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° G2410131 du 5 janvier 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 6 mai 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoire en défense	- Mémoire en défense : déposé le 6 juin 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

Une procédure, prévue à l'article 1009-1 du code de procédure civile, a été engagée et s'est poursuivie entre les parties du 3 mai 2024 au 10 avril 2025, date de la décision ordonnant la réinscription de l'affaire au rôle.

Sous réserve de la date de signification de l'arrêt d'appel, la procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

Le premier moyen est articulé en deux branches.

Mme [A] fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation de la cession de parts de la société, intervenue le 30 juin 2019, entre elle-même et Mme [W], alors :

« 1 °/ que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu'en prononçant la nullité de la cession de parts sociales consentie par Mme [W] à Mme [A], au motif d'une absence preuve de la notification à M. [W], associé, cependant que ce dernier n'avait pas été appelé à la procédure, **les juges du fond ont violé l'article 14 du code de procédure civile** ;

2°/ que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu'en prononçant la nullité de la cession de parts sociales consentie par Mme [W] à Mme [A], à laquelle M. [W] était intervenue sur le fondement de l'article 1424 du code civil en tant que conjoint de la cédante pour y donner son accord sans que ce dernier soit appelé à la cause, **les juges du fond ont violé l'article 14 du code de procédure civile** . »

2.2 - Deuxième moyen

Le deuxième moyen est articulé en deux branches.

Mme [A] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1 °/ que la société ne peut invoquer une absence de notification à un des associés en application de l'article L. 223-14 du code de commerce ; qu'en décidant que la société pouvait se prévaloir de la nullité de la cession au motif de l'absence de notification du projet de cession aux associés, **les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce** ;

2°/ que le cédant ne peut invoquer une absence de notification à un de ses associés ou à la société en application de l'article L. 223-14 du code de commerce ; qu'en décidant que Mme [W], cédante, tenue de notifier le projet de cession, pouvait se prévaloir de la nullité

de la cession au motif de l'absence de notification aux associés et à la société, **les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce.** »

2.3 - Troisième moyen

Le troisième moyen est articulé en quatre branches.

Mme [A] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; que la notification du projet de cession est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que, toutefois, les formalités de notification par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire aux associés ou à la société prise en la personne de son gérant sont nécessairement sans objet lorsque que le cédant est un des gérants de la société, que l'acte de cession a été précédé d'une promesse synallagmatique comprenant les termes de la cession à laquelle tous les gérants et associés de la société ont été parties, de sorte qu'ils ont déjà eu connaissance du projet de cession avant la signature de l'acte de cession et que la gérance a pu convoquer une assemblée générale ayant agréé le projet ; qu'en annulant la cession de part intervenue entre Mme [W] et Mme [A] au motif d'une absence de notification du projet de cession à la société et à chacun des associés **sans rechercher** comme l'y invitait Mme [A] si l'acte de cession n'était pas régulier compte tenu que ladite cession avait été précédée d'un protocole d'accord comportant une promesse synallagmatique en date du 28 mai 2019 prévoyant expressément les termes de la cession approuvée et signée par Mme [W], cédante, et M. [W] alors seuls associés et dirigeants de la société et que le projet de cession avait été agréé à l'unanimité lors d'une assemblée générale du 30 juin 2019 réunie sur convocation de la gérance, **la cour d'appel a violé l'article L. 223-14 du code de commerce ;**

2°/ en tout état de cause, que le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; **qu'en s'abstenant de rechercher** , ainsi que cela lui était pourtant demandé si la régularité de la cession et la preuve des notifications ne résultaient pas des énonciations du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 223-14 du code de commerce ;**

3°/ que seules les cessions de part de société à responsabilité limitée sont soumises au formalisme de l'article L. 223-14 du code de commerce ; que Mme [A] soutenait que la promesse de cession était conditionnée par la transformation de la société en Sas, qui a été réalisée de manière concomitante, dont elle déduisait que le projet de cession portait sur des parts de Sas, échappant aux formalités de l'article L. 223-14 du code de commerce ; qu'en décidant que le projet devait être notifié à la société en raison de sa forme, cependant que les parties étaient dispensées de notification en raison de l'objet de l'acte de cession, **les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce ;**

4°/ que seules les cessions de parts de société à responsabilité limitée sont soumises au formalisme de l'article L. 223-14 du code de commerce ; que Mme [A] soutenait que la promesse de cession était conditionnée par la transformation de la société en Sas, qui a été réalisée de manière concomitante, dont elle déduisait que le projet de cession portait sur des parts de Sas, échappant aux formalités de l'article L. 223-14 du code de commerce ; qu'en décidant que le projet devait être notifié à la société en raison de la date de l'acte de cession, quand seule comptait la date d'effets, **les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce.** »

2.4 - Quatrième moyen

Le quatrième moyen est articulé en deux branches.

Mme [A] fait grief à l'arrêt de l'avoir révoquée de son mandat de directrice générale, alors :

« 1° / que les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités ; qu'en prononçant une révocation judiciaire de Mme [A], **sans préalablement constater** que les statuts de la société leurs conféraient ce pouvoir, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 227-1, L. 227-5 et L. 227-6 du code de commerce** ;

2° / que le juge, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, doit préciser le fondement juridique de sa décision ; qu'en prononçant la révocation judiciaire du mandat de Mme [A] sans préciser le fondement juridique de sa décision, **les juges du fond ont violé l'article 12 du code de procédure civile** . »

2.5 - Cinquième moyen

Le cinquième moyen est articulé en trois branches.

Mme [A] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement au titre de la garantie du non-respect de la procédure d'agrément d'associé, de la restitution du prix de cession, de la perte de plus-value et de la perte de dividendes à venir et de la condamner à payer à la société une certaine somme à titre de dommages et intérêts, alors :

« 1° / que tout jugement doit être motivé, que dans ses conclusions, Mme [A] soutenait au soutien de sa demande de restitution de prix de cession à hauteur de 33 000 euros avoir payé les échéances de paiement des parts acquises en arguant que les sommes avaient été déduites des dividendes lui revenant au titre des exercices 2019 à 2021, que les échéances devaient ainsi être imputées sur son compte-courant d'associé comme l'avait confirmé l'ancien expert-comptable, qu'il ressortait des relevés de compte de la société que Mme [W] avait bien été réglée chaque mois entre juillet 2020 et mai 2022 d'une somme de 1 500 euros au titre du crédit preneur, que si les intimés produisaient un extrait de compte courant d'associé de Mme [A] sur lequel les sommes correspondant au crédit preneur n'étaient plus mentionnées, il était patent que cet extrait mettait en lumière un solde créditeur de 36 844,71 euros, qu'en n'examinant pas ces développements péremptoires pour rejeter la demande de restitution de Mme [A] et la condamner à indemniser la société [W] à hauteur de 4 500 euros, **la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile** ;

2° / que tout jugement doit être motivé ; que Mme [A] sollicitait la condamnation de Mme [W] à hauteur de 40 000 euros à titre de perte de la plus-value telle qu'estimée au cours des discussions, avec la société Distillerie [B], 50 000 euros au titre de son préjudice moral, 40 000 euros à titre de perte de dividendes à venir et 20 000 euros à titre des frais de procédure exposés et des tracasseries causés du fait du manquement à l'obligation, tant de délivrance que de bonne foi de la cédante, qu'en déboutant Mme [A],

après avoir noté que la preuve du paiement de cette dernière au titre du crédit

vendeur n'était pas rapportée, au seul motif que le tribunal a jugé que Mme [A] n'a droit à aucune somme et que les dommages et intérêts à son

profit ne sont pas fondés, **les juges du fond ont violé l'article 455 du code**

de procédure civile ;

3° / que lorsqu'il n'est demandé par l'appelant incident, dans le dispositif de ses conclusions, que l'infirmerie d'un chef de dispositif de la décision de première instance, la cour d'appel ne peut pour faire droit aux demandes de l'appelant incident procéder à l'infirmerie, non sollicitée dans le dispositif des conclusions, d'un autre chef de dispositif du jugement en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance entre les chefs de dispositif en cause ; qu'en ne confirmant pas le jugement de première instance en ce qu'il avait débouté la société et Mme [W] de toutes leurs demandes pour, statuant à nouveau, condamner Mme [A] à payer à la la société 4 500 euros à titre de dommages et intérêts quand, dans le dispositif de ses conclusions, la société ne demandait que l'infirmerie du jugement en ce qu'il avait condamné Mme [W] à rembourser le prix de cession des parts sociales, chef de dispositif sans lien d'invisibilité ou de dépendance avec celui déboutant la société et Mme [W] de toutes leurs demandes, **la cour d'appel a violé les articles 542, 562 et 954 du code de procédure civile. »**

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

3.1 Premier moyen

3.1.1 Premier moyen, pris en sa première branche¹: le grief n'est manifestement pas recevable et n'est en tout état de cause manifestement pas fondé.

► On sait que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée et que cette règle est d'ordre public et qu'une partie n'est pas recevable à se prévaloir de la violation du principe de la contradiction alléguée au préjudice de son adversaire (par ex : [2e Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 06-21.859, Bull. 2008, II, n° 99](#) ; [2e Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-19.432](#))

On sait également que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. La nullité d'un contrat ne peut être prononcée judiciairement en l'absence de l'un des cocontractants (par ex : [Com., 5 juin 2024, pourvoi n° 22-14.703](#)). Comme toute cession de droits sociaux, les cessions de parts de Sarl sont soumises au droit commun des contrats et aux règles du contrat de vente. Elles supposent le consentement des parties (par ex : [Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-17.704](#)) et, sauf convention contraire, le transfert de propriété s'effectue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

Toutes les autres personnes que les cocontractants sont considérées comme des tiers au contrat. Par l'effet relatif des contrats, le tiers ne peut en aucun cas, par principe, être lié par le contrat. Par exception, il arrive que des tiers puissent se prévaloir d'une obligation à

leur bénéfice, dans le cas de la stipulation pour autrui, ou de la convention de porte-fort, cette dernière nécessitant cependant le consentement de l'intéressé.

► Il résulte de ce qui précède que Mme [A] n'est pas recevable à se prévaloir d'une méconnaissance de la contradiction au préjudice de M. [W], au motif que ce dernier n'aurait pas été appelé à la procédure cependant qu'il aurait dû l'être, s'agissant de son adversaire.

En tout état de cause, l'annulation d'une cession de parts sociales entraînant l'anéantissement rétroactif de tous les effets que cette cession a produit dans les rapports entre les parties, l'attire à la procédure de M. [W], en sa qualité d'associé de la société, tiers à la cession, ne s'imposait pas.

3.1.2 Premier moyen, pris en sa seconde branche² : le grief n'est manifestement pas recevable et n'est en tout état de cause manifestement pas fondé.

Les développements suivants seront ajoutés aux précédents :

On sait que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, ni aliéner les parts sociales d'une Sarl dépendant de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de la cession. Il en résulte qu'un époux titulaire de tels droits sociaux ne peut pas les céder sans le consentement de son conjoint, même si celui-ci n'a pas revendiqué la qualité d'associé lors de l'achat ou de la souscription des parts ([1re Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-12.123, Bull. 2011, I, n° 201](#)). Pour autant, le conjoint qui a donné son consentement n'est pas de ce fait coveendeur. Il ne l'est que s'il est partie à l'acte de cession.

► Il résulte de ce qui précède que Mme [A] n'est pas recevable à se prévaloir d'une méconnaissance de la contradiction au préjudice de M. [W], au motif que ce dernier n'aurait pas été appelé à la procédure cependant qu'il aurait dû l'être, s'agissant de son adversaire.

En tout état de cause, si M. [W] a donné son consentement à la cession des parts sociales dans l'acte lui-même, il a expressément indiqué à l'acte ne pas se porter co-cédant, de sorte qu'il n'a pas la qualité de partie à l'acte de cession.

3.2 Deuxième moyen

3.2.1 Deuxième moyen, pris en sa première branche³ : le grief n'est manifestement pas fondé.

► On sait que la notification du projet de cession à tous les associés ne dispense pas de celle qui doit être faite à la société et que, selon une jurisprudence établie, seuls les associés, dont le consentement est requis pour la cession, et la société, peuvent invoquer l'inobservation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce (par ex : [Com., 20 mai 2014, pourvoi n° 13-16.187](#)). La doctrine⁴ indique que le fait que le tiers acquéreur ne puisse pas se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation de la procédure d'agrément n'est guère surprenant, dès lors que cette procédure n'a manifestement pas pour objet de préserver ses intérêts et que l'action visant à faire sanctionner le non-respect de la procédure doit être réservée à ceux qu'il s'agit de protéger contre l'arrivée d'un nouvel associé : la société et les associés autres que le cédant.

► Après avoir énoncé que, lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec

avis de réception ou par acte de commissaire de justice, le jugement retient qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce, il convient de respecter le formalisme légal, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme. Il ajoute que cette nullité peut être demandée par la société et le cédant quand bien même ils n'avaient pas procédé à cette notification et qu'aucune notification du projet de cession à la société et à chacun des associés n'étant versée au débat, la cession de parts entre Mme [W] et Mme [A], signée le 30 juin 2019, doit être déclarée nulle et annulée pour violation des dispositions légales impératives.

► Après avoir énoncé les termes de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'arrêt retient que, pour annuler la cession, le tribunal a jugé que l'acte était soumis à ces dispositions d'ordre public, dont la sanction est la nullité, qui peut être demandée même par le cédant n'ayant pas procédé à la formalité de notification de la cession à la société, comme Mme [W]. L'arrêt ajoute que c'est avec des motifs que la cour approuve et qu'elle adopte que le tribunal, par une application exacte du droit aux faits, a fait droit à l'annulation de la cession des parts de Mme [W] dans la Sarl [W]. Il retient également que cette annulation pouvait évidemment être demandée et obtenue par la société elle-même à laquelle les formalités de cession n'avaient pas été rendues opposables avant son changement de nature le 1^{er} juillet 2019. La cour d'appel en déduit que le projet de cession du 28 mai 2019 n'ayant été notifié par aucun procès-verbal versé aux débats, la nullité de la cession des parts de Mme [W] à Mme [A] est encourue de plein droit, nonobstant l'accord des associés aux résolutions de l'agrément de la cessionnaire à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2019.

► Il résulte de ce qui précède que la cour d'appel, qui a relevé qu'il n'était pas justifié que la société avait eu notification du projet de cession, n'a pas violé le texte précité en retenant qu'elle pouvait invoquer l'inobservation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce.

3.2.2 Deuxième moyen, pris en sa seconde branche ⁵ : le grief est manifestement inopérant comme dirigé contre un motif surabondant.

► On sait que les formalités de la procédure d'agrément sont prescrites pour protéger les intérêts privés de la société et des associés dont le consentement est requis, de sorte qu'ils sont les seuls à pouvoir se prévaloir de l'inobservation des formalités imposées et que l'action visant à faire sanctionner le non-respect de la procédure doit être réservée à ceux qu'il s'agit de protéger, de sorte que le cédant ne peut s'en prévaloir ([3e Civ., 6 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.332, Bull. 2000, III, n° 185](#) ; [Com., 12 février 2025, pourvoi n° 23-13.520](#)).

► Ainsi, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que le cédant pouvait demander la nullité de la cession pour défaut de notification du projet de cession, le grief attaque un motif surabondant de l'arrêt, qui a retenu que la société, dont il n'était pas justifié qu'elle avait eu notification du projet de cession, pouvait invoquer l'inobservation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce.

3.3 Cinquième moyen

3.3.1 Cinquième moyen, pris en sa première branche : le grief n'est manifestement pas fondé.

► Dans ses conclusions en appel (production MA n° 3, § 2.3), Mme [V] soutenait, notamment, que l'article 12 des statuts de la société prévoyait une procédure d'agrément qui devait être mise en œuvre par le cédant préalablement à une cession de ses parts dans la société, de sorte qu'il appartenait incontestablement à Mme [W] de s'assurer du respect de la procédure statutaire et que, s'il venait à être constaté que les formalités relatives à l'agrément n'avaient pas été respectées préalablement à la cession, Mme [W], en sa qualité de cédante, aurait engagé sa responsabilité à son égard en ne respectant pas son obligation de délivrer les parts litigieuses. Elle précisait être alors bien fondée à solliciter à l'encontre de Mme [W] la restitution du prix de cession d'ores et déjà versé aux termes du crédit vendeur, la perte des dividendes à venir estimés sur la base des exercices précédents, la plus-value perdue fixée à 40 000 euros aux termes des discussions avec la société La Distellerie de la Tour, le préjudice moral subi du fait des différentes procédures en cours et de son éviction de la société dans laquelle elle s'était pleinement investie ainsi que les frais occasionnés par les diverses procédures en cours. Elle mentionnait que cette action en garantie était d'autant plus fondée que l'acte de cession précisait expressément que la cession avait été agréée et avait été précédée d'une promesse synallagmatique de vente.

Au titre de la régularité de la cession (§ 2.1 des conclusions précitées), Mme [A] soutenait, au titre du paiement du crédit, qu'elle avait réglé l'ensemble des échéances pour un montant total de 33 000 euros, entre les 1er juillet 2020 et 1er mai 2022, ces sommes ayant été déduites des dividendes lui revenant au titre des exercices 2019 à 2021. Elle précisait qu'en effet, les dividendes de chaque exercice ont été crédités sur son compte-courant d'associé puis versés par la société à Mme [W], de sorte qu'elle avait vu ses dividendes réduits d'autant. Elle soulignait que l'expert-comptable de la société l'avait explicité en 2022 et que, si le nouvel expert-comptable l'avait contredit, en 2023, il résultait des relevés de compte de la société que Mme [W] avait bien été réglée entre juillet 2020 et mai 2022 au titre du crédit à hauteur d'une somme globale de 33 000 euros, imputée sur son compte courant d'associé. Elle ajoutait que si, sur l'extrait de son compte courant d'associé produit par Mme [W] et la société, les sommes correspondant au crédit preneur n'étaient fort opportunément plus mentionnées, cet extrait mettait en lumière un solde créditeur de 36 844,71 euros, qui ne lui avait pas été reversé et qui correspondait à peu de chose près au montant du crédit preneur.

► Dans leurs conclusions en appel (production MA n° 4, pages 4 à 6), Mme [W] et la société répliquaient que Mme [A] ne s'était jamais acquittée du paiement des parts sociales et n'avait jamais versé au débat ses relevés de compte bancaires qui auraient permis d'établir le contraire. Elles ajoutaient qu'avec la complicité à tout le moins passive de l'expert-comptable, elle avait procédé au paiement des parts sociales par le débit, non pas de son compte courant d'associé mais de ceux de M. et Mme [W], et de ceux-là seuls, comme l'attestait le nouvel expert-comptable de la société. Elles signalaient que depuis que sa manœuvre avait été découverte, soit mai 2022, et qu'elle n'avait plus accès au compte bancaire de la société, elle avait cessé tout paiement. Elles en concluaient que le non-paiement des parts sociales excluait qu'elle puisse solliciter un quelconque remboursement de sommes qu'elle n'avait pas payées.

► Après avoir énoncé les termes de l'article 1353 du code civil, l'arrêt retient qu'aux dires du précédent comptable toute la comptabilité se trouvait sur le seul ordinateur portable en

possession de Mme [A] et qu'il ressortait de l'attestation de l'expert-comptable qui lui a succédé, qu'aucune somme de 1 500 euros n'avait jamais été débitée du compte courant de Mme [A], pendant que 22 prélèvements de 1 500 euros, faits entre juillet 2020 et avril 2022, l'avaient été du compte courant d'associé de M. [W] aux écritures renseignées en remboursement de ce compte créditeur, aux époux [W]. La cour d'appel en déduit que la preuve que Mme [A] a payé 33 000 euros au titre du crédit vendeur n'est pas rapportée et que ses demandes ne sont ni justifiées ni fondées.

► Il résulte de ce qui précède que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a retenu, dans son pouvoir souverain d'appréciation de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, par une décision suffisamment et pertinemment motivée, que Mme [F] n'établissait pas avoir réglé le crédit vendeur.

3.3.2 Cinquième moyen, pris en sa deuxième branche : le grief n'est manifestement pas fondé.

► Après avoir énoncé les termes de l'article 1630 du code civil, et relevé que Mme [W] ne justifiait pas de la régularisation de l'opposabilité de la cession à la société l'arrêt retient que Mme [A] a droit à la restitution du prix de cession et aux fruits dans la proportion qu'elle a payée. L'arrêt ajoute que la preuve qu'elle avait payé 33 000 euros au titre du crédit vendeur n'était pas rapportée, de sorte que ses demandes n'étaient ni justifiées ni fondées. L'arrêt retient également que Mme [A] avait fait montre de comportements démissionnaires et déloyaux voire frauduleux, constitutifs de faute, dès lors qu'elle n'a plus été vue dans la société depuis fin 2021, ne s'occupait plus des problèmes au travail des salariés, que M. [W] avait repris tout le fonctionnement de l'entreprise et qu'aucune somme n'avait été débitée de son compte courant en remboursement du crédit-vendeur mais que les prélèvements avaient été débités du compte courant d'associé de M. [W].

► Il résulte de ce qui précède que la cour d'appel a suffisamment et pertinemment motivé sa décision de rejet de l'ensemble des demandes financières de Mme [A].

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- la procédure d'agrément de l'article L. 223-14 du code de commerce s'applique t-elle dans le cas où l'ensemble des cédants et gérants ont été partie à une promesse de cession et que le projet a été approuvé en assemblée générale ? (M3B1 et B2)

- la procédure d'agrément de l'article L. 223-14 du code de commerce s'applique t-elle en cas de transformation de la société, concomitante à la cession, en Sas ? (M3B3 et B4)

- la révocation judiciaire d'un dirigeant de Sas est-elle possible sans qu'ait été constaté que les statuts la prévoient ? (M4)

- la cour d'appel peut-elle infirmer un chef de jugement non inclus dans la limite de l'appel incident en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance entre les chefs de dispositif en cause ? (M5B3)

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 Sur l'agrément d'une cession de parts sociales en Sarl ⁶ (troisième moyen)

5.1.1 Les textes applicables

- l'article L.223-14 du code de commerce

5.1.2 En application de ces textes

1) - Toute cession de parts sociales de Sarl à une personne étrangère à la société doit être autorisée selon une procédure qui tend à permettre à la fois aux associés de choisir leurs coassociés et à ceux désirant quitter la société de vendre leurs parts même si l'acquéreur proposé n'est pas agréé,

- le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, préalablement à la réalisation de la cession ([Com., 6 mai 2003, pourvoi n° 01-12.567, Bull., 2003, IV, n° 70](#)),

- s'agissant des modalités de la notification, la Cour de cassation refuse tout formalisme par équivalent et toute confirmation ou ratification implicite de la cession.

Ainsi, a-t-il été jugé que l'absence de notification ne pouvait être suppléé par :

- une participation des associés à l'acte de cession ([Com., 9 mai 1990, pourvoi n° 87-14.375, Bull., 1990 IV N° 145](#)) ou par leur consentement constaté dans un document annexé à l'acte de cession ([Com., 26 mars 1996, pourvoi n° 93-17.895, Bull., 1996 IV n° 98](#)),

- la convocation à une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comportait l'approbation de la cession et au cours de laquelle l'agrément a été voté à l'unanimité ([Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-16.468](#)),

- la participation active des associés lors d'assemblées générales avec l'acquéreur et la signature par ceux-ci des procès-verbaux d'assemblée ([Com., 21 mars 1995, pourvoi n° 93-14.564, Bull., 1995 IV N° 99](#)) ou par le vote des décisions prises par l'acquéreur en qualité de gérant ([Com., 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-29.221, Bull. 2014, IV, n° 17](#)),

- la lettre du gérant qui, faisant état du dépouillement des réponses des associés, avait informé le cédant du refus de la société de consentir à la cession projetée, laquelle était intervenue en l'absence de rachat des parts dans le délai de trois mois suivant la notification du refus ([Com., 7 juillet 2004, pourvoi n° 00-22.411](#)).

- cependant :

- la Cour de cassation s'est abritée derrière le pouvoir d'appréciation des juges du fond pour décider que ceux-ci avaient pu déduire de ce que tous les associés et le représentant légal avaient connaissance de la cession, et l'avaient acceptée, que la procédure d'agrément se trouvait sans objet ([Com., 10 mai 1994, pourvoi n° 92-19.240](#)),

- la Cour de cassation a également approuvé une cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'annulation de la cession de parts sociales, après avoir retenu que la convocation adressée par la société pour l'assemblée générale, à laquelle était joint le rapport de gestion, proposait, notamment, à l'approbation des associés, la cession des parts sociales, que cette convocation, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, valait notification au sens de la loi puisqu'elle contenait toutes les informations

requis, du nombre desquelles elle excluait, par là-même, la numérotation des parts dont la cession était proposée ([Com., 8 juillet 1997, pourvoi n° 95-16.878](#)),

La doctrine a souligné à la fois la conformité de cette jurisprudence aux dispositions légales et son extrême rigueur :

- A. Lecourt, Confirmation de l'extrême rigueur du formalisme attaché aux cessions de

parts sociales de SARL à des tiers, note sous Com., 21 janvier 2014, revue des sociétés 2014, p. 437, n° 10 et suivants

- J. Monnet, Cession de parts sociales, note sous Com., 7 juillet 2004, Droit des sociétés 2004, n° 10

- D. Gallois-Cochet, Impossibilité de confirmer la cession dont le projet n'a pas été notifié, note sous Com., 21 janv. 2014, Dr. Sociétés 2014, n° 4, comm. 64.

- T. Massart, nullité de la cession de parts sociales pour défaut de notification, Bull. Joly sociétés 2021, n° 7-8, p. 20, note sous Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-16.468,

- D. Gallois-Cochet, Le formalisme de notification du projet de cession de parts de SARL s'impose sous peine de nullité, Gaz. Pal. 2021, n° 33, p. 68 , note sous Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-16.468,

Le rapporteur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 janvier 2014, indiquait quant à lui :

Jugée "trop sévère" par certains auteurs (cf le commentaire de l'article L. 223-14 à l'édition Dalloz du code de commerce), approuvée par d'autres (ainsi Joël Monnet, Dr.

des soc. 2004, p. 21), la jurisprudence de la Cour de cassation apparaît conforme à la volonté du législateur qui a été en conférant un caractère impératif aux dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce d'interdire que celles-ci soient éludées par

différents procédés et que soit ainsi mis à mal l'objectif de protection des intérêts de

la société et des associés non parties à l'acte de cession, spécialement les minoritaires, qui a conduit à mettre en place, dans des structures petites ou moyennes, un dispositif de contrôle de l'entrée de personnes étrangères à celles-ci, avec le risque de bouleversement des prévisions initiales qu'elle peut comporter, tout en prévoyant le moyen d'éviter des situations de blocage.

Cette volonté est toujours actuelle comme le montre le fait que le législateur n'a pas mis à profit les multiples réformes du droit des sociétés intervenues depuis une quinzaine d'années, et en particulier celle de l'article L. 223-14 du code de commerce réalisée à la faveur d'une ordonnance du 25 mars 2004, pour assouplir la procédure d'agrément prévue par ce texte autrement que l'abaissement du seuil de la majorité en parts.

Cette jurisprudence a, en outre, le mérite, de donner à la pratique une directive claire : il faut, mais il suffit, d'appliquer la loi, une régularisation, qui implique de reprendre à son point de départ la procédure d'agrément en cas d'inobservation de celle-ci, étant toujours possible.

2) - S'agissant de la transformation d'une société, si celle-ci prend effet au jour où elle a été décidée par l'assemblée générale des associés, elle ne devient opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité,

- selon le ministre de la justice, il n'est pas possible de donner un effet rétroactif à une transformation (Rép. Sergheraert : AN 14-12-1979 n° 20385).

M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice dans quelles limites ou conditions la rétroactivité peut être admise en matière de droit des sociétés et, à titre d'exemple, si, en septembre 1978 avec effet du 1er janvier 1978 : une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme peut décider la transformation en société à responsabilité limitée ; un conseil d'administration peut décider la révocation d'un administrateur ; un administrateur de société peut notifier sa démission.

Réponse. - Il n'existe, ni dans les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ni dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales de disposition expresse de principe sur la faculté pour les organes sociaux de donner à leurs décisions un caractère rétroactif. La jurisprudence et la doctrine ne paraissent pas non plus avoir abordé cette question au plan des principes. Il semble toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'on devrait considérer différemment les décisions internes à la société et celles que prend la personne morale, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, notamment en contractant avec des tiers. Pour ces dernières, la rétroactivité pourrait être admise pour autant qu'elle soit stipulée et que la nature juridique de la convention la permette. Il paraît devoir en être différemment pour les décisions internes à la société, c'est-à-dire celles qui affectent le pacte social ou concernent le fonctionnement de la société. En effet, les règles relatives au fonctionnement de la société qui résultent de l'étroite combinaison de dispositions impératives de la loi et de clauses statutaires organisent la société en tant qu'institution et déterminent le cadre social dans lequel, pour être régulières, doivent s'exercer les prérogatives des associés et des dirigeants. Dès lors, il ne paraît pas concevable, même si l'effet en est limité aux seuls rapports entre associés, qu'une décision des organes sociaux vienne remettre en cause rétroactivement les règles de fonctionnement de la société telles qu'elles s'imposaient à tous avant leur modification. C'est pourquoi il doit être répondu par la négative aux trois exemples précis évoqués par l'honorable parlementaire.

- à l'égard de la société, la transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau, pour autant que la société qui se transforme soit déjà dotée de la personnalité morale. Elle constitue une simple modification des statuts,

- à l'égard des associés, les nouveaux droits sociaux sont réputés créés dès la date de la décision de transformation. Ils sont soumis, dans le patrimoine des associés, au même régime que les droits anciens qu'ils remplacent,

- à l'égard des dirigeants sociaux, elle met fin aux fonctions des organes d'administration ou de surveillance sans que ceux-ci puissent prétendre qu'elle équivaut à leur égard à une révocation abusive leur donnant droit à des dommages-intérêts,

- à l'égard des créanciers, ceux antérieurs à la transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés,

- selon le professeur Dondero ⁷ :

La personnalité morale n'est pas affectée par la transformation, qui est opposable aux tiers grâce à la publicité au RCS. La société conserve ses contrats, ses créances et ses dettes. Les sûretés qu'elle a constituées demeurent. En principe, les organes de la société changent ; il faut en nommer

de nouveaux. Il est donc assez important de retarder l'effet de la transformation afin que la société ne soit à aucun moment dépourvue d'organe de représentation et de gestion. [8](#)

5.1.3 Examen du grief

L'arrêt

L'arrêt retient que c'est avec des motifs que la cour approuve et qu'elle adopte que le tribunal, par une application exacte du droit aux faits, a fait droit à l'annulation de la cession des parts de Mme [W] dans la Sarl [W]. Il ajoute que cette annulation pouvait évidemment être demandée et obtenue par la société elle-même à laquelle les formalités de cession n'avaient pas été rendues opposables avant son changement de nature le 1^{er} juillet 2019. L'arrêt retient également que le projet de cession du 28 mai 2019 n'ayant pas été notifié par aucun procès-verbal versé aux débats, la nullité de la cession des parts de Mme [W] à Mme [A] est encourue de plein droit, nonobstant l'accord des associés aux résolutions de l'agrément de la cessionnaire à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2019.

Le jugement

Après avoir relevé que l'acte de cession de titres entre Mme [W] et Mme [A] a été signé le 30 juin 2019 et que la transformation de la Sarl en Sas a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 mais à effet du 1^{er} juillet 2019, le jugement retient, qu'en conséquence, l'acte de cession de titres est bien un acte de cession de parts soumis à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Après avoir énoncé que les parts de Sarl ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte (article L. 223-14 alinéa 1 du code de commerce) et que, lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés (article L. 223-14 alinéa 2) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de, commissaire de justice (article R. 223-11 du code de commerce), le jugement retient qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce, il convient de respecter le formalisme légal, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme (Cass.com N° 19-16.468 du 14/4/2021), que la sanction du non-respect du formalisme imposé par l'article L. 223-14 du code de commerce est la nullité (Cass.com. 21/03/1995 n° 93-14.564, Cass.com. 21/1/2014 n° 12-29.221, Cass.com. 14/04/2021 n° 19-16.468) et que cette nullité peut être demandée par la société et le cédant quand bien même ils n'avaient pas procédé à cette notification.

Le jugement retient également qu'aucune notification du projet de cession à la société et à chacun des associés n'est versée au débat, la cession de parts entre Mme [W] et Mme [A], signée le 30 juin 2019 doit être déclarée nulle et annulée pour violation des dispositions légales impératives ;

L'argumentation des parties

a) Mme [V] soutient :

- que la remise d'un acte en la personne du représentant légal, même en dehors d'un établissement social vaut notification à personne à une société, de sorte que les formalités

de notification par lettre recommandée ou actes extrajudiciaires prescrites par les articles L. 223-14 et R. 223-11 du code de commerce sont sans objet lorsque le cédant est gérant et que l'ensemble des gérants et associés ont été partie à une promesse de cession déterminant tous les éléments de cette dernière ou, à tout le moins, ses éléments essentiels,

- que le signataire doit être regardé comme notifié lorsqu'il a connaissance de l'acte et *a fortiori* lorsque, préalablement à la cession, les associés ont pu délibérer sur le projet de cession sur convocation de la gérance de sorte que cette dernière était bien en mesure de procéder à la consultation des associés et qu'aucune atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 223-14 du code de commerce ne peut donc être caractérisée.

- que, la Cour de cassation (Com. 29 nov. 2023, n° 22-18.295, publié) a exclu qu'un formalisme excessif puisse être utilisé des parties souhaitant se soustraire à leurs engagements et fragiliser ainsi la vie des affaires, ce qui transposable dans l'application de l'article L. 223-14 du code de commerce,

- que la notification à la société en la personne de ses gérants et aux associés avaient été effectués ou étaient sans objet du fait même que les deux dirigeants avaient été partie au projet de cession, qu'ils en avaient ainsi connaissance et qu'ils avaient pu agréer le projet en assemblée générale (B1),

- que ni la cour d'appel n'a pas recherché si la preuve de la réalisation des formalités de notification n'était pas apportée par le procès-verbal d'assemblée générale (B2),

- que l'article 7 du protocole d'accord du 28 mai 2019 prévoyait que la société serait, concomitamment à la cession, transformée en société par actions simplifiée, ce qui marque que, dans l'esprit des parties, la cession ne porterait pas sur des parts de société à responsabilité limitée, mais bien sur des actions de société par actions simplifiée,

- que le projet de cession portait donc sur des actions de Sas, de sorte que l'article L. 223-14 du code de commerce n'était pas applicable (B3)

- qu'à l'assemblée générale du 30 juin 2019, les associés ont décidé que Mme [A] prendrait la qualité d'associée à compter du 1^{er} juillet 2019, et d'adopter la forme sociale de Sas à compter du 1^{er} juillet 2019, de sorte que, si l'acte a été signé le 30 juin 2019, il a pris effet à une date à laquelle la société avait déjà adopté une forme sociale dont le régime n'imposait pas la notification de l'article L. 223-14 du code de commerce,

- qu'à la date d'effet de la cession, la société n'avait plus la forme de Sarl, de sorte que la cession des actions n'était pas soumise au formalisme de l'article L. 223-14 du code de commerce.

Dans ses conclusions en appel (production MA n° 3, § 31 à 37 et 41 à 44), Mme [A] soutenait :

1) que cette cession avait été précédée d'une promesse synallagmatique du 28 mai 2019, qui prévoit expressément les termes de la cession et qui est approuvée par Mme [W] et M. [W] ; que cette promesse, dont les termes ne sont pas remis en cause, prévoyait un calendrier de transfert des parts de la société, le prix ferme et définitif de l'ensemble des parts, les modalités de paiement, la signature d'un acte de cession, réitératif des termes de la promesse ; que le procès-verbal d'AGE du 30 juin 2019 rappelle que le projet de cession

de parts de Mme [W] avait été communiqué préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, et pour cause puisque cette cession avait été précédée d'une promesse synallagmatique du 28 mai 2019, qui prévoyait expressément les termes de la cession et était approuvée par M. et Mme [W]; qu'il précise également que le président a déclaré en début de séance que tous les documents nécessaires à la tenue de ladite assemblée générale avaient été réceptionnés par les associés et qu'ils avaient été transmis au siège social de la Société et qu'après ces constats, les associés ont, à l'unanimité, agréé Mme [A] en qualité d'associé de la société.

2) que la cession porte sur une cession d'actions d'une Sas, dès lors que, conformément à la promesse, la transformation de la société en Sas a été réalisée concomitamment à la cession et dès le 30 juin 2019, ainsi qu'en témoignent les statuts de la société à jour à cette date, de sorte que l'article L. 223-14 du code de commerce n'est pas applicable.

b) Mme [W] et la société répliquent :

- que la règle de l'article L. 223-14 du code de commerce étant impérative, il ne peut y être dérogé et toute tentative de contournement est tenue en échec par la Cour de cassation,

- que la Cour refuse nettement tout formalisme de substitution à la notification, même lorsque l'ensemble des associés est parfaitement informé du projet de transfert,

- que, dès lors que dans leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve, les juges du fond constatent qu'aucune notification du projet de

cession à la société et à chacun des associés n'a été versée au débat, il ne peut leur être reproché d'avoir prononcé l'annulation de ladite cession, laquelle est d'ordre public,

- que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à la recherche dépourvue de portée.

Dans leurs conclusions en appel (production MA n° 4, pages 4 et s.) La société et Mme [W] répliquaient :

- qu'il suffira de se reporter à l'acte de cession pour se convaincre que les parts cédées sont bien des parts sociales de Sarl,

- que le défaut de notification préalable ne peut être couvert ; qu'aucune formalité ne peut se substituer à la procédure d'agrément telle qu'elle est prévue par la loi ; que le non-respect de cette procédure est sanctionné par la nullité de la cession ; que cette nullité est d'ordre public.

Il appartiendra à la Cour de se prononcer, au vu des éléments précités, sur le mérite du moyen.

5.2 - Sur la révocation judiciaire du directeur général d'une Sas (*quatrième moyen*).

5.2.1 Les textes applicables

- les articles L. 227-1, L. 227-5 et L. 227-6 du code de commerce,

- l'article 12 du code de procédure civile

5.2.2 En application de ces textes [9](#)

1) - L'alinéa second de l'article L. 223-25 du code de commerce prévoit que le gérant d'une Sarl est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Cette disposition protège les associés minoritaires en évitant de rendre inamovible les gérants de Sarl détenant la moitié au moins des parts de la société,

- de façon générale, constituent une cause légitime de révocation judiciaire la violation de la loi ou des statuts, le manquement du gérant à ses obligations, la mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social ainsi que la perte de confiance des associés,

- alors que la cause légitime de révocation encadre le droit pour le juge de mettre fin au mandat d'un dirigeant dans des cas exceptionnels où la pérennité même de la société est menacée, la notion de justes motifs n'intervient que pour priver le dirigeant déjà révoqué du droit de demander une indemnisation,

- les fautes invoquées comme cause légitime n'ont pas à être nécessairement des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ([Com., 4 mai 1999, pourvoi n° 96-19.503, Bull. 1999, IV, n° 94](#)),

- la révocation judiciaire peut être prononcée en l'absence de toute faute, dès lors que le comportement du gérant n'est pas celui qui convient à la société ([Com., 4 mai 1993, pourvoi n° 91-14.693, Bull., 1993 IV N° 175](#)),

- le deuxième alinéa de l'article 1851 du code civil prévoit également que le gérant d'une société civile est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé (3e [Civ., 24 septembre 2003, pourvoi n° 02-13.039](#) ; [Com., 7 juin 2011, pourvoi n° 10-17.792](#) ; 3e [Civ., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-14.374, Bull. 2014, III, n° 39](#)) ¹⁰,

- en application du dernier alinéa de l'article L. 226-2 du code de commerce, le gérant d'une société en commandite par actions est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société,

- la Cour de cassation a étendu la révocation judiciaire pour cause légitime au gérant de la société en commandite simple et par voie de conséquence à celui de la société en nom collectif, en dépit du silence du législateur à leur égard ([Com., 8 février 2005, pourvoi n° 01-14.292](#)) ¹¹,

- en effet, il résulte de la combinaison des textes en vigueur trois hypothèses : si le gérant est associé et statutaire, les conditions de sa révocation découlent de l'article L. 222-9, al.2, du code de commerce relatif à la modification des statuts, s'il n'est pas désigné dans les statuts il faut alors faire application de l'article L. 221-12, al 2, s'il n'est pas associé, sa révocation peut être décidée à la majorité des associés en application de l'article L. 221-12, al 3, du code de commerce,

- le directeur général d'une SA est révocable pour juste motif par le conseil d'administration, à tout moment en application de l'article L. 225-55 du code de commerce,

- la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'article L. 225-61, alinéa 1er, du code de commerce, les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ([Com., 30 mars 2022, pourvoi n° 20-17.354, 20-16.168](#)), ¹²

2) - S'agissant des Sas, le principe de primauté des statuts, préside à bon nombre de solutions ¹³ ([Com., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.382](#) ;

- l'article L. 227-5 du code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée,

- cette disposition est complétée par l'article L. 227-6 qui, depuis la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, envisage expressément la possibilité de désignation d'une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, exerçant les pouvoirs confiés au président, seul organe de direction légalement obligatoire,

- par ailleurs, l'article L. 227-1 du code de commerce qui, en règle générale et sous réserve de leur compatibilité, prévoit que les dispositions relatives aux SA sont applicables aux Sas, exclut expressément l'application des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, de sorte que les dispositions relatives à la révocation des président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués (articles L. 225- 47 et L. 225-55) ne s'appliquent pas aux Sas,

- il en résulte que, dans les Sas, les règles relatives notamment à la désignation et la révocation de ces dirigeants sont fixées par les statuts,

- ainsi, outre les cas habituels de cessation des fonctions d'un titulaire de postes de direction- tant le président que pour le directeur général - (terme, démission, décès ou dissolution du dirigeant, absorption, dissolution ou transformation de la SAS), la révocation se produit selon les modalités qu'ont pu prévoir les statuts ([Com., 9 mars 2022, pourvoi n° 19-25.795](#)),

- il est souhaitable que les statuts comprennent la description des conditions de la révocation (organe compétent et procédure de décision, causes, conditions et indemnités...),

- dans la Sas, toutes les modalités de révocation sont envisageables ¹⁴. Il est loisible de restreindre la liberté de révocation en imposant certaines conditions, notamment de préavis. On peut subordonner la révocation à un juste motif dont les statuts peuvent donner une définition ou une énumération ¹⁵ ([Com., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-20.544](#)) ¹⁶,

- la jurisprudence ayant défini les droits des dirigeants en passe d'être révoqués a vocation à s'appliquer aux Sas : le respect du principe du contradictoire et dans des circonstances exclusives de tout caractère brutal, vexatoire ou injurieux ([Com., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-20.544](#) , précité). La jurisprudence fait toutefois montre à l'égard des Sas d'une certaine souplesse dans son appréciation du respect du principe du contradictoire en admettant que les circonstances peuvent rendre inutiles une convocation et un débat contradictoires formels ([Com., 10 juillet 2012, pourvoi n° 11-19.563](#) ; [Com., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-11.650](#) ; [Com., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-15.869](#)),

- concernant la possibilité de demander la révocation judiciaire si les statuts ne l'ont pas expressément prévue :

- dans le sens négatif : Cour d'appel, Versailles, 12e chambre, 17 Septembre 2013 – n° 11/08075 ¹⁷,

- en sens contraire : Cour d'appel, Pau, 2e chambre, 1re section, 8 Décembre 2008 - n° 08/5320

- les nouveaux statuts-type de Sas proposés par le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris dans son rapport du 6 juillet 2020 (Statuts-types de SAS-Groupe de travail co-présidé par A. Outin-Adam et M. Germain- 06/07/20 RA34 - Rapport), prévoient une telle possibilité, en suggérant de préciser dans l'article des statuts relatif au Président – Nomination – Durée et cessation des fonctions – Rémunération- que le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé,

- si une référence au droit commun du mandat, permet de soutenir qu'un mandat d'intérêt commun ne peut être rompu que par consentement mutuel ou pour une cause légitime reconnue en justice, un droit supplétif applicable aux directeurs généraux de Sas concerne en réalité d'autres dirigeants, tel par exemple, qu'un DRH (P. Le Cannu, in Rép. Dalloz droit des sociétés, Société par actions simplifiées, n° 144 à 146) :

À côté de ces dirigeants statutaires, les représentants légaux de la Sas (président, DG, DGD) ont la faculté d'opérer des délégations spéciales de pouvoirs au sein de la société (Civ. 2e, 9 juill. 2009, no 08-15.085 , RTD com. 2009. 764, obs. P. Le Cannu et B. Dondero)

Lacunes des statuts. - Lorsque les statuts sont lacunaires, il est impossible d'appliquer supplétivement les règles de la société anonyme : on ne respecterait pas l'éviction des articles L. 225-17 et suivants du code de commerce. Le renvoi aux attributions du conseil d'administration, opéré par l'article L. 227-1, alinéa 3 in fine, ne vaut que pour les dispositions qui, en dehors des articles L. 225-17 à L. 225-102-2 et L. 225-103 à L. 225-126 du code de commerce, confèrent de telles attributions au conseil d'administration. Il faut donc se tourner vers les ressources du droit commun. C'est le mandat qui donne ici la moins mauvaise référence, s'agissant de dirigeants qui tirent leur existence d'un contrat, même si la Cour de cassation récemment considéré que « Les dispositions spécifiques du code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant. » (Com. 18 sept. 2019, n° 16-26.962, Rev. sociétés 2020. 108, note S. Francois ; Gaz. Pal. 17 déc. 2019, no 44, p. 74, note C. Barrillon ; JCP E 2019. 1531, obs. G. Wicker et F. Deboissy ; D. 2019. 2169, note C. Francois).

- néanmoins, consacrant l'autonomie du pouvoir de représentation des dirigeants sociaux au regard du droit commun du mandat, la chambre a jugé, à propos d'un gérant de société en nom collectif :

Mais attendu qu'après avoir énoncé, par motifs adoptés, que le dirigeant social d'une société détient un pouvoir de représentation de la société, d'origine légale, l'arrêt retient, à bon droit, que les dispositions spécifiques du code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant ; que le moyen n'est pas fondé ; ([Com., 18 septembre 2019, pourvoi n° 16-26.962](#))

3)- [18](#) Le code de procédure civile investit le juge du devoir de trancher le litige conformément aux règles de droit, principe posé par l'article 12 du code de procédure civile,

- le juge devant ainsi trancher le litige conformément aux règles de droit applicables, il lui appartient de vérifier que les règles de droit, invoquées ou non par les parties, sont véritablement applicables au litige, car leurs conditions d'application sont remplies,

- le juge a le devoir de qualifier les faits si les parties s'en sont abstenues,

- l'obligation qui lui est faite par l'article 12 de statuer conformément aux règles de droit applicables implique également pour lui un devoir de requalification des faits et actes litigieux.

5.2.3 Examen du grief

L'arrêt

L'arrêt relève que, pour révoquer Mme [T] dans son mandat, le tribunal a jugé qu'elle n'assumait plus aucune fonction dans la société où elle n'est plus apparue depuis novembre 2021 puis retient, qu'il ressort des attestations concordantes de six ouvriers viticoles que, depuis la fin des vendanges 2021, Mme [A] n'a plus été vue, ne s'occupe plus de leurs problèmes au travail et que M. [W] a repris tout le fonctionnement de l'entreprise et que ces éléments ne sont pas contestés. La cour d'appel en déduit qu'il convient objectivement d'en tirer la conséquence que le mandat n'a plus lieu d'être.

L'argumentation des parties

a- Mme [V] soutient :

- qu'en l'absence de dispositions législatives régissant la matière, la désignation ou révocation d'un dirigeant de société par actions simplifiée doit être faite selon les prévisions des statuts,
- qu'il en résulte que le tribunal ne dispose pas du pouvoir de révoquer un dirigeant, sauf à ce que les statuts le prévoient expressément,
- qu'il n'existe pas pour les SAS l'équivalent de l'article 1851 du code civil applicable aux sociétés civiles ou de l'article L. 223-25 du code de commerce applicable aux sociétés à responsabilité limitée qui indiquent que « le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé »,
- que les statuts ne prévoyant aucune révocation prononcée par un juge à la demande de la société, les juges du fond auraient dû constater qu'ils n'avaient pas le pouvoir de prononcer la mesure qui leur était demandée (B1),
- qu'en tout état de cause, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge doit préciser le fondement juridique de sa décision (B2)

Dans ses conclusions en appel (production MA n° 3, pages 75 à 82), Mme [H] soutenait que la demande de révocation était infondée, Mme [W] et la société n'ayant pas produit pas le moindre élément au soutien de cette demande, et pour cause, il n'existait pas la moindre justification à cette demande. Elle ajoutait que cette révocation avait été motivée par les premiers juges par le fait que Mme [A] n'assumait plus de fonction au sein de la Sas [W], qu'elle n'était plus réapparue depuis novembre 2021 mais que cette

allégation était fausse, et de ce fait fermement contestée, et nullement invoquée en première instance au soutien de la demande de révocation.

b- Mme [W] et la société [W] répliquent :

- que le moyen est irrecevable, comme contraire aux écritures d'appel de Mme [A], qui n'avait pas fait valoir que les juges du fond auraient été privé du pouvoir de la révoquer en

raison de la forme sociale de la société et de l'absence de clause des statuts de la société prévoyant une telle possibilité et l'avait même admis, dès lors qu'elle leur avait demandé de dire sa révocation infondée,

- que la critique est, au surplus infondée, dès lors que les textes qui régissent la Sas n'abordent pas la question de la révocation judiciaire des dirigeants de la société et qu'un tel silence, il ne peut pas être déduit que la révocation judiciaire ne serait pas admise à moins d'avoir été expressément prévue par les stipulations statutaires de la société, la Cour de cassation n'ayant d'ailleurs pas consacré une telle analyse,

- que le fort *intuitu personae* qui caractérise la Sas impose d'admettre la possibilité d'une révocation judiciaire, comme d'ailleurs le droit commun du mandat et que la révocation judiciaire ayant été admise dans le silence des textes, pour les sociétés en commandite simple et la tendance étant à l'unification du régime des révocations des dirigeants sociaux au-delà des textes spécifiques (B1),

- que, compte tenu du silence des textes, il ne peut pas être raisonnablement reproché

au juge, lorsqu'il use de son pouvoir de révoquer, de ne pas viser dans sa décision le texte sur lequel il se fonde, un tel texte spécial n'existant tout simplement pas, la cour d'appel s'étant en outre expressément fondée sur la notion juridique de mandat (B2).

Dans leurs conclusions en appel (production MA n° 4, pages 6 à 9), Mme [W] et la société [W] répliquaient que non-seulement Mme [A] n'avait rien payé au titre de la cession des parts sociales, mais encore qu'elle avait fait prendre en charge ses dépenses personnelles par la société et que, depuis la fin de l'année 2021, elle n'assumait plus aucune fonction au sein de l'entreprise, n'était plus réapparue depuis novembre 2021, les salariés l'ayant constaté, de même que son désintérêt pour la société. Elles ajoutaient que Mme [A] avait également refusé de communiquer les codes permettant d'établir la déclaration nominative des salariés et que M. [W] avait dû recourir à une procédure de référé pour récupérer l'ordinateur de la société avait lequel elle était partie, qui contenait les logiciels de comptabilité.

Il appartiendra à la Cour de se prononcer, au vu des éléments précités, sur le mérite du moyen, après s'être interrogée sur sa recevabilité, soulevée par la défense, en raison de sa contrariété éventuelle avec la position adoptée par Mme [A] devant les juges du fond :

Selon une jurisprudence constante, une partie n'est pas recevable à présenter, à l'appui de son pourvoi en cassation :

- un moyen contraire à ses propres écritures (par ex : Civ 2ème, 14 mars 1990, Bull. n° 60, n° 89-10505 ; Civ 2ème, 6 avril 2006, n° 04-14855 et parmi de très nombreux exemples : Civ 1ère, 6 mars 2007, n° 05-18898 ; Civ 1ère, 14 novembre 2006, Bull. n° 04-17578 ; Soc, 20 septembre 2006, n° 05-11730 ; Civ 3ème, 11 mai 2006, n° 05-70020),

- un moyen incompatible avec la position qu'elle a adoptée devant les juges du fond (Com, 21 janvier 1992, n° 90-11562 ; Com, 18 février 1992, n° 89-20396 ; Com, 26 juin 1990, n° 88-13.283) ;

- un moyen contraire à la thèse soutenue devant les juges du fond (par ex : Com, 12 juin 2007, n° 05-17349).

Il en va ainsi même si le moyen est d'ordre public (par ex : Civ 2ème, 14 mars 1990, n° 89-10505 ; Com, 21 janvier 1992, n° 90-11562 précités)

5.3 - Sur l'appel incident (*cinquième moyen pris en sa troisième branche*) ¹⁹

5.3.1 Les textes applicables

- les articles 542, 562 et 954 du code de procédure civile

5.3.2 En application de ces textes

- C'est la déclaration d'appel qui mentionne les chefs de dispositif du jugement critiqués et délimite l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel ²⁰,
- avant la réforme opérée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, si la déclaration d'appel n'indiquait pas les chefs du jugement auxquels l'appel était limité - ce qui était généralement le cas - l'appel était dit général ou total ; la cour d'appel, de par l'effet dévolutif, pouvait donc connaître de tous les chefs du jugement qui faisaient grief à la partie appelante (par ex : [1re Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-12.813, Bull. 2012, I, n° 111](#)),
- les conclusions de l'appelant déterminaient les moyens dont la cour est saisie et sur lesquels elle a l'obligation de répondre. Il peut donc en résulter une restriction à l'appel général expresse, tel qu'il résultait de la déclaration d'appel. Par conséquent, dans une affaire où la cour d'appel avait infirmé le jugement qui avait été entrepris dans sa totalité, il ne lui appartenait pas de statuer sur les chefs non contestés dans les conclusions des parties (par ex : [1re Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 02-14.937, 02-16.372](#)),
- l'appel défère désormais à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et ceux qui en dépendent, la cour étant également saisie des chefs visés dans les appels incidents ([2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-25.291](#)),
- la limitation de la portée de l'effet dévolutif aux questions déférées à la juridiction d'appel entraîne cette conséquence que les juges du second degré ne peuvent ni aggraver le sort de l'appelant sur son unique appel ni réformer la décision des premiers juges au profit de l'intimé qui n'a pas relevé appel incident (par ex : [3e Civ., 23 février 2000, pourvoi n° 98-17.953](#) ; [3e Civ., 27 octobre 2010, pourvoi n° 09-11.160, Bull. 2010, III, n° 193](#) ; [1re Civ., 16 novembre 2016, pourvoi n° 15-26.725, Bull. 2016, I, n° 219](#) ; [3e Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-23.006](#)),
- la Cour de cassation juge que les chefs dépendants sont ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués ([2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-13.490](#)). Il appartient au juge de vérifier l'existence du lien de dépendance ([2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.239](#)).

5.3.3 Examen du grief

L'arrêt

Après avoir énoncé les termes de l'article 1240 du code civil, l'arrêt retient que les comportements démissionnaires et déloyaux, voire frauduleux, établis et rappelés au § 1, 2 et 3, de Mme [A], découverts à l'occasion de son absence des locaux de l'entreprise en fin d'année 2021, sont constitutifs de fautes qui ont généré intrinsèquement un dommage de

dépréciation d'image à la perception des salariés et de déperdition d'énergie entrepreneuriale créatrice de la société [W], de sorte que l'allocation d'une somme de 4 500 euros en réparation à titre moral est justifiée, le jugement étant infirmé de ce chef.

Le jugement

Le tribunal a retenu que la société et Mme [W] ne démontraient pas les préjudices subis et devront être déboutées de leur demande de dommages et intérêts.

L'argumentation des parties

a) Mme [A] soutient :

- que l'étendue d'un appel incident est déterminée par le dispositif des conclusions qui doit tendre à l'infirmer du jugement ou de certains chefs critiqués,
- que le juge ne peut de lui-même pour faire droit à des demandes de l'appelant incident procéder à une infirmer du jugement non sollicitée par ce dernier sauf à caractériser l'existence d'un lien d'indivisibilité ou de dépendance avec les chefs dont l'infirmer est demandée conformément à l'article 562 du code de procédure civile,
- que la cour d'appel a procédé à l'infirmer non sollicitée du chef de dispositif déboutant la société et Mme [N] [W] de toutes leurs demandes.

Dans le dispositif de ses conclusions en appel (production MA n°3), Mme [I] concluait à l'infirmer du jugement en toutes ses dispositions et demandait à la cour d'appel, statuant à nouveau, de rejeter l'ensemble des demandes de la société et de Mme [W] et, à titre subsidiaire, si l'annulation de la cession était prononcée, de condamner Mme [W], à lui verser diverses sommes au titre la restitution du prix de cession, de la perte de plus-value, de son préjudice moral, de la de perte de dividendes à venir et de ses frais de procédure et des tracasseries subies.

b) Mme [W] et la société [W] répliquent :

- que, dans leurs conclusions d'appel, elles avaient demandé la confirmation des seuls chefs de dispositif ayant prononcé la nullité de la cession des parts sociales et la révocation de Mme [A] de ses fonctions de directrice générale de la société et, par ailleurs, en toute hypothèse, de la condamner à leur payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- que rien ne s'opposait donc à ce que Mme [A] soit condamnée à payer une certaine somme à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice que la cour d'appel a apprécié souverainement, par l'évaluation qu'elle en a faite.

Dans le dispositif de leurs conclusions en appel du 13 septembre 2023 (production MA n° 3, page 13), Mme [W] et la société, appelantes incidents, concluaient, notamment, au caractère non fondé de l'appel formé par Mme [A] et au rejet de ses demandes, à la confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé la nullité de la cession des parts sociales et ordonné la révocation de ses fonctions de directrice générale de la société, à l'infirmer de sa condamnation à lui rembourser le prix de cession des parts sociales et, à titre subsidiaire, que soit ordonné la résolution de la vente, en toute hypothèse, à la condamnation de Mme [A] à leur payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts.

Elles concluaient que les actions menées par Mme [A] avaient totalement désorganisé la société pendant plusieurs mois et les avaient contraint à engager plusieurs procédures dont la durée a été prolongée à l'envie par Mme [A] ; que tout le temps et l'énergie consacrés à ces procédures avait nécessairement nui à la société [W] et qu'il était donc logique et légitime que Mme [A] ait à réparer le préjudice qu'elle avait causé.

Il appartiendra à la Cour de se prononcer, au vu des éléments précités, sur le mérite de la troisième branche du cinquième moyen.

¹ Mémento Sociétés commerciales 2026 , Lefevre-Dalloz, n° 16570 et s., n° 17 500 et s., n° 34 300 et s. ; n° 34 410 et s. ; Mémento Cessions de parts et actions 2026-2027 , n° 26900 et s., n° 70 000 et s.

² Mémento Sociétés commerciales 2026 , Lefevre-Dalloz, n° 16570 et s., n° 34 300 et s. ; n° 34 410 et s. ; Mémento Cessions de parts et actions 2026-2027 , n° 26900 et s., n° 70 000 et s.

³ Mémento Sociétés commerciales 2026 , n° 17 500 et s. , n° 34 453 et s. ; Mémento Cessions de parts et actions 2026-2027, n° 32 000 et s.

⁴ Mme Gallois-Cochet, Revue Droit des sociétés n° 8-9 du 1 août 2014, commentaire n° 125

⁵ Mémento Sociétés commerciales 2026, n° 34430

⁶ Cf note 5 ; JurisClasseur Sociétés Traité Fasc. 33-10 : Transformation de société ; Le Lamy Sociétés commerciales

⁷ Droit des sociétés, n° 585, 10^{ème} Edition, LGDJ

⁸ Note P. Le Cannu sous CA de Versailles, 9 octobre 2003, BJS 2004, page 58

⁹ JurisClasseur Sociétés Traité Fasc. 74-20 : Sarl – Gérance. – Cessation des fonctions et responsabilité du gérant ; JurisClasseur Sociétés Traité Fasc. 48-30 : soc.civ. – Gérance. – Statut ; JurisClasseur Sociétés Traité Fasc. 133-10 : Président du conseil d'administration, DG et DG délégués - Statut, nomination et cessation des fonctions ; JurisClasseur Sociétés Traité, Fasc. 62-50 : société en commandite simple – Fonctionnement ; JurisClasseur Sociétés Traité Fasc. 155-20 : Sas. – Direction. Contrôles , *Lexisnexis* ; Répertoire des sociétés, Société par actions simplifiée – Organisation de la SAS -- Octobre 2020 (actualisation : Novembre 2025), *Dalloz*

¹⁰ H. Hovasse, La révocation judiciaire du gérant d'une société civile, Droit des sociétés n° 6, Juin 2014, comm. 99

¹¹ J. Monnet, Révocation du gérant, Droit des sociétés n° 7, Juillet 2005, comm. 139

¹² J-F Hamelin, Convention de mandat social et révocation d'un membre et président du directoire, Droit des sociétés n° 11, Novembre 2022, comm. 121

¹³ J. Paillusseau, A. Theimer, A. Outin-Adam, S. Bienvenu et A-M. Tran, La société par actions simplifiée : une structure pour les PME et les personnes physiques, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 26, 1er juillet 2010, 1635

[14](#) M. Roussille, Révocation abusive du président de SAS, Droit des sociétés n° 11, Novembre 2010, comm. 205 ; J. Monnet, Révocation du président – Indemnisation, Droit des sociétés n° 10, Octobre 2006, comm. 145 ; J. Monnet, Révocation du président, Droit des sociétés n° 2, 1 Février 2004, comm. 29

[15](#) M. Roussille, La simple mésentente entre dirigeants de SAS n'est pas un juste motif de révocation, Droit des sociétés n° 3, Mars 2014, comm. 48

[16](#) D. Gallois-Cochet, Notification au directeur général du motif de sa révocation : d'un dangereux parallélisme avec le licenciement, Droit des sociétés n° 2, Février 2012, comm. 27

[17](#) M. Roussille, SAS : pas révocation judiciaire à défaut de stipulation statutaire, Droit des sociétés n° 4, Avril 2014, comm. 67

[18](#) Répertoire de procédure civile- Principes directeurs du procès – Les pouvoirs partagés du juge et des parties sur les faits et le droit – Octobre 2020 (actualisation : Novembre 2025) ; JurisClasseur Procédure civile Fasc. 500-35 : Principes directeurs du procès - Office du juge. – Fondement des prétentions litigieuses,

[19](#) JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-90 : Appel – Effet dévolutif et 900-70 appel incident, *Lexisnexis*

[20](#) N. Fricero, Procédure civile, Recueil Dalloz 2023 p.571, janvier 2022 - février 2023